

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

CSO
Arrêt
N°351
DU 26/03/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 26 MARS 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. AKOTO Adon Assi Cyprien

Me BOTY Biligoé

C/

1-M. BEDA Serge Ivoire Amon
Konan

2-Mlle BEDA Marie-Anne
BROUPO

3-La Société Ivoirienne de
Banque dite SIB

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA
Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ Léo Patricia**,
Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur AKOTO Adon Assi Cyprien, né le 27 juillet 1960 à
Afféry, médecin, de nationalité ivoirienne, domicilié à
Abidjan-cocody Val Doyen.

APPELANT

Représenté et concluant par Me BOTY Bilogoé, Avocat à la
Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

1-Monsieur BEDA Serge-ivoire Amon Konan, de nationalité
française, demeurant en France ;

**GROSSE
EXPLICTION**
Délivrée, le
à

2- Mademoiselle BEDA Marie-Anne Brouapo, de nationalité française, demeurant en France.

3-La société Ivoirienne de Banque dite SIB, société anonyme dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01.

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction Présidentielle de la section Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé a rendu le l'ordonnance 3319/17 **du 31 Août 2017** ;

Par exploit en date du 14 septembre 2017, le Sieur AKOTO Adon Assi Cyprien a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné monsieur BEDA Serge-Ivoire Amon Konan et 02 autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 septembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°**1446** de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019 ; à cette date, le délibéré a été

vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 14 septembre 2017 de Maître ADOU Hyacinthe, huissier de justice à Abidjan, monsieur AKOTO Adon Assi Cyprien, ayant pour conseil Maître BOTY Biligoé, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé contradictoire n°3319 du 31 août 2017, rendu par la juridiction présidentielle du Tribunal de première Instance d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Disons monsieur AKOTO Adon Assi Cyprien recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Laissons les dépens à sa charge ; »

Il ressort des pièces de la procédure que par le jugement civil contradictoire n°30 du 11 janvier 2016, devenu définitif, rendu par le tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau, monsieur AKOTO Adon Assi Cyprien a été condamné à payer à monsieur BEDA Assi Adon Gérard la somme de 7.800.000 francs cfa ;

madame

En exécution de ce jugement, monsieur BEDA Serge Ivoire Amon Konan et ~~A~~BEDA Anne Marie Brouapo, agissant en qualité ayants-droit de feu BEDA Assi leur père, suivant jugement d'hérédité non contesté n°1841 du 21 octobre 2016, ont pratiqué saisie attribution de créance sur les comptes bancaires de monsieur AKOTO Adon Assi Cyprien logés à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, le 19 juin 2017, en recouvrement de la créance portée par cette décision de justice ;

Agissant en contestation de cette saisie, monsieur AKOTO Adon Assi Cyprien a saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, en plaidant au principal ^{de} défaut de qualité pour agir des saisissants au sens de l'article 3 du code de procédure civile ;

Il a fait valoir à ce titre que le jugement d'hérédité n°1841 du 21 octobre 2016, dont se prévalent ses adversaires établit leur qualité d'héritiers de feu ASSI BEDA, alors que le bénéficiaire du jugement civil contradictoire n°215 du 11 janvier 2016 dont l'exécution est poursuivie est feu BEDA Assi Adon Gérard ;

Il a estimé que pour lui, que les noms BEDA Assi et BEDA Assi Adon Gérard désignent des personnes distinctes, de sorte que agissant comme héritiers de feu BEDA Assi, les saisissants n'avait pas qualité pour réclamer l'exécution du jugement de condamnation dont bénéficie BEDA Assi Adon Gérard et d'une part, et d'autre part n'établissent pas qu'ils détiennent une créance à son égard ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge de l'exécution a rejeté cet argument estimant qu'il ressort de l'acte d'hérédité susmentionné que monsieur BEDA Serge Ivoire Amon Konan et dame BEDA Anne Marie Brouapo sont les héritiers de feu ASSI BEDA, créancier de monsieur AKOTO Adon Assi Cyprien en vertu du jugement civil de condamnation n°30 du 11 janvier 2016 précité, et qu'ils sont fondés à poursuivre le recouvrement de la créance de leur père par la saisie pratiquée ;

Critiquant cette décision, l'appelant a reconduit pour l'essentiel ses arguments développés sur le défaut de qualité des intimés devant le premier juge, et conclut à l'infirmité de l'ordonnance attaquée et à la mainlevée de la saisie attribution ;

En réplique, les intimés soutiennent qu'ils sont les héritiers de feu BEDA Assi Adon Georges, bénéficiaire du jugement dont l'exécution est poursuivie et ce, en vertu du jugement d'hérédité non contesté produit au dossier et qu'en cette qualité, ils ont capacité à prendre la suite de leur père conformément aux dispositions légales dans le recouvrement d'une créance faisant partie de leur patrimoine successoral ;

Ils concluent donc à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu dans la présente cause

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur AKOTO Adon Assi Cyprien satisfait aux exigences de forme et de délai prévus par l'article 172 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le moyen unique d'appel tiré du défaut de qualité pour agir des intimés

Considérant que selon l'article 3 du Code de procédure civile, l'action en justice n'est recevable que si le demandeur a qualité pour agir ;

Considérant qu'il est reproché aux intimés leur défaut de qualité à agir au motif que monsieur ASSI BEDA dont ils sont les héritiers comme cela résulte de l'acte d'hérédité au dossier, est une personne différente de monsieur BEDA Assi Adon Gérard, bénéficiaire du jugement du 11 janvier 2016 dont l'exécution est poursuivie ;

Considérant cependant qu'il est mentionné dans le jugement de condamnation qui constitue le titre exécutoire servant de base à la saisie-attribution en cause en l'espèce, que monsieur BEDA Assi Adon Gérard a pour épouse Monique Lucienne LABRUNE, son épouse ; ce que l'appelant a reconnu dans ce jugement ;

Considérant par ailleurs, que le jugement d'hérédité n°1841 du 21 octobre 2016 versé au dossier non contesté, établit que les intimés sont seuls les enfants et héritiers des époux BEDA Assi et Monique Lucienne LABRUNE ;

Considérant en outre, l'appelant ne conteste pas la filiation des intimés à l'égard de leur mère ;

Considérant qu'il ressort donc de ces éléments pertinents qu'il n'y a aucun doute que les noms BEDA Assi et BEDA Assi Adon Gérard désignent la seule et même personne bénéficiaire du jugement de condamnation dont l'exécution est poursuivie en l'espèce ;

Que c'est donc sans fondement que l'appelant prétend le contraire et invoque le moyen tiré du défaut de qualité pour s'opposer à la saisie entreprise contre lui par les intimés ;

Considérant qu'il convient donc de débouter monsieur AKOTO Adon Assi Cyprien de son recours en contestation et de confirmer l'ordonnance attaquée en toutes dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare monsieur AKOTO Adon Assi Cyprien recevable en son appel relevé de l'ordonnance n° 3319 du 31 août 2017 rendue par la Juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

NS00292810
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

